



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Etudes , Prospectives et  
Evaluation

Lyon, le 27 avril 2012

Avis proposé par : Nicole CARRIE  
Unité Évaluation environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 59  
télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : nicole . carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de transformation de  
papier.  
Commune de Saint RAMBERT d'ALBON  
Département de La DRÔME  
Présentée par la société MP Hygiène Lieu-dit Pupil B.P 159 07106 ANNONAY Cedex**

**Préambule:**

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de régularisation une installation de transformation de papier sur la commune de Saint RAMBERT D'ALBON, présentée par la société MP Hygiène est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable le **01/03/2012** et transmis à l'autorité environnementale le **02/03/2012** qui en a accusé réception le **02/03/2012**.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le **05/03/2012**

Le présent avis intègre les remarques formulées. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter

## **PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL**

### **1.1. Le pétitionnaire**

La société MP HYGIÈNE est une entreprise plus que centenaire, spécialisée dans la transformation et la distribution de produits d'hygiène.

Elle dispose de trois sites sur lesquels elle exploite des installations de transformation de papier ( 2 sites sur ANNONAY et le site de St RAMBERT d'ALBON).

Afin de maîtriser l'ensemble de la chaîne de production et de transformation du papier, elle a lancé en 2011 la construction d'une papeterie sur son site Pupil à ANNONAY.

### **1.2. Sa motivation**

En 2005, l'entreprise a mis en place quatre lignes de transformation de papier sur le site de St RAMBERT d'ALBON.

Ce site a été retenu eu égard à sa proximité avec les infrastructures de transports desservant la vallée du Rhône.

### **1.3 Les principales caractéristiques du projet**

La demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de monsieur le Préfet de la Drôme, le 21/10/2010 puis complétée le 22/12/2011, vise la régularisation de la situation administrative de l'établissement, au titre de la rubrique n° 2445 de la nomenclature des installations classées.

### **1.4 La localisation**

MP Hygiène occupe ses locaux actuels depuis 2005. Les installations concernées sont implantées dans la Zone Industrielle Le Cappa sur la commune de St RAMBERT D'ALBON, sur les parcelles n°573 et 815 de la section cadastrale OA.

Cette localisation en zone UI est compatible avec le Plan d'Occupation des Sols de la commune qui autorise l'implantation des installations classées, sur cette zone.

### **1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux**

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation au sein d'un bâtiment existant dans une zone industrielle, les enjeux environnementaux sont limités.

## **2- ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **2.1 Résumé non technique**

Un résumé non technique reprenant les éléments de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, est présenté de façon claire et conforme à la réalité.

Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

## 2.2 Analyse de l'état initial

Les éléments disponibles dans l'étude d'impact permettent d'apprécier correctement l'état initial du milieu environnant.

Il faut noter que le site était auparavant partie intégrante d'un site plus vaste occupé par des installations classées. Toutefois la partie du site occupée aujourd'hui par MP Hygiène, n'avait pas hébergé par le passé, d'activités polluantes.

L'étude précise qu'un impact sur les sols et la nappe a été mis en évidence lors de la cessation des activités exercées antérieurement sur cet ancien site, mais qu'il portait sur des parcelles éloignées de celle occupée par MP Hygiène.

## 2.3 Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

Les enjeux environnementaux sont bien identifiés, hiérarchisés et localisés à partir de documents graphiques et photographiques et les effets du projet sur l'environnement sont étudiés de manière satisfaisante.

Le site de MP Hygiène est situé dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » et à proximité de plusieurs ZNIEFF de type I (à plus de 800m au Nord) et sites NATURA 2000 (à plus de 800m au Nord).

Toutefois, l'activité exercée au sein de la zone industrielle n'a pas d'impact direct sur le milieu biologique. En particulier, les procédés mis en œuvre ne conduisent à aucun rejet d'eau industrielle.

Dans sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale, l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS) relève certaines erreurs ou approximations dans le dossier annexé à la demande de régularisation et qui gagneraient à être complétées et modifiées :

- l'inventaire des captages AEP, mentionné dans l'étude d'impact est erroné
- l'exutoire des eaux pluviales n'est pas précisé
- les données relatives à la population sur la commune ne reprennent pas celles issues du dernier recensement INSEE
- les effets sur la santé des poussières n'ont pas été présentés dans l'évaluation du risque sanitaire.

Elle précise néanmoins que :

- l'erreur dans l'inventaire des captages ne concerne que des captages situés à plus de 1,5 km en amont du site sur lequel aucun rejet d'eau industrielle n'est réalisé
- aucune zone à enjeu de baignade, susceptible d'être impactée par les rejets des eaux pluviales du site, n'existe à proximité de l'installation
- l'évaluation du risque sanitaire est recevable et n'a pas à être remise en cause

Il apparaît donc que les insuffisances relevées, d'ordre formel et méthodologique, n'ont guère d'incidence sur l'impact environnemental de l'activité.

## 2.4 Maîtrise des risques accidentels- étude de danger

Les potentiels de danger ont été identifiés et caractérisés de façon exhaustive. Les conséquences de la concrétisation des dangers ont été bien évaluées, à partir de données bibliographiques issues du retour d'expérience des accidents survenus dans des installations comparables.

L'étude des dangers a identifié le risque incendie comme risque principal : plusieurs scénarii d'incendie des stocks de papier entreposés sur site, ont été modélisés. Le résultat de ces modélisations montre que des mesures de prévention, de détection et de protection supplémentaires devront être mises en œuvre, pour limiter le risque ainsi que les conséquences d'un incendie généralisé. En particulier des mesures constructives (compartimentage des locaux, dispositifs de désenfumage...) seront nécessaires pour compléter les mesures déjà existantes.

Des engagements ont été pris par l'exploitant afin de mettre en place ces mesures durant la phase d'instruction réglementaire de sa demande.

## CONCLUSION

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux.

L'impact sur l'environnement du projet a été évalué de manière correcte et proportionnée aux enjeux. Compte-tenu des mesures prises, l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Les mesures et engagements pris par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation, notamment au regard du risque incendie sont satisfaisantes. Elles devront être mises en œuvre.

Pour le préfet de région, par délégation  
le directeur régional

Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX